

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Premières réactions des juges face aux licences Creative Commons

Laurent, Philippe

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Laurent, P 2006, 'Premières réactions des juges face aux licences Creative Commons', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 26, pp. 329-336.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

JURISPRUDENCE

Civ. Amsterdam (réf.), 9 mars 2006

Note d'observations de Philippe LAURENT¹

Adam Curry e.a. c/ AUDAX PUBLISHING B.V.

DROIT D'AUTEUR – LICENCES – LICENCES LIBRES – OPEN SOURCE –
CREATIVE COMMONS.

Décision

La décision est disponible *in extenso* sur les sites internet suivants: <http://cli.vu/pub-directory/269/manuscript.pdf> et <http://www.rechtspraak.nl>

Note d'observations

Premières réactions des juges face aux licences *Creative Commons*

Introduction: à propos des licences *Creative Commons*

Les licences *Creative Commons* se rencontrent de plus en plus souvent sur l'internet. Qu'elles s'appliquent à de la musique, des articles, des «blogs», des photos ou d'autres œuvres graphiques, voire à des sites web entiers, elles semblent avoir rencontré les besoins ou, du moins, avoir suscité l'engouement de certaines catégories d'internautes. Ces derniers participent à l'élaboration du contenu du Web tout en autorisant à leurs condisciples plus qu'un simple ac-

cès à leurs œuvres, allant de ce fait à contre-courant du système classique des «*tous droits réservés*».

Pour rappel², les licences *Creative Commons* sont des licences de droit d'auteur permissives et modulables, inspirées des licences de logiciels libres/*open source*. Les licences *Creative Commons* permettent au licencié de poser tous les actes protégés par les droits d'auteur (ou partie de ceux-ci) sous certaines conditions. Les six principales licences *Creative Commons* se distinguent entre elles par trois attributs (un

1. Chercheur au CRID, avocat au Barreau de Bruxelles.
2. Des informations générales sur les licences *Creative Commons* peuvent être trouvées sur le site <http://www.creative-commons.org>.

quatrième attribut « Attribution », qui oblige le licencié à respecter la mention du nom de l'auteur, est d'office présent dans la configuration des licences). Chacun de ces attributs correspond à des clauses complémentaires ajoutées dans le texte de la licence et impose au licencié des conditions ou des restrictions supplémentaires. L'attribut « Pas de Modification » empêche la création d'œuvres dérivées. L'attribut « Partage à l'identique » permet la modification de l'œuvre mais impose que la redistribution de celle-ci se fasse sous la même licence *Creative Commons* (cet effet est comparable à l'effet « copyleft » de certaines licences de logiciels libres³). Enfin, l'attribut « Non Commercial » empêche que les actes autorisés par la licence soient effectués dans un but commercial.

L'effet restrictif de ces attributs explique le slogan « certains droits réservés » qui caractérise *Creative Commons*. En ajoutant des attributs, le donneur de licence restreint l'effet de la licence et conserve ses droits exclusifs à poser certains actes, entre autres la modification de l'œuvre ou son exploitation commerciale. Dans ces cas, le licencié ne sera pas couvert par la licence et devra dès lors s'adresser à l'auteur afin d'obtenir une autorisation plus étendue (et ce, en général, moyennant contrepartie financière).

Les licences *Creative Commons* présentent d'autres particularités : elles ont été traduites dans de nombreuses langues et adaptées à plus d'une trentaine de juridictions. À chaque licence correspondent trois documents : un contrat de licence, un résumé explicatif des ef-

fets de la licence (appelé « *Commons Deed* ») et un code *html* qui établit un lien entre la page web où est située l'œuvre concernée par la licence et son texte officiel, et qui permet aux moteurs de recherche d'identifier les œuvres en fonction des attributs de la licence employée.

Les licences *Creative Commons* sont récentes, et les litiges y relatifs sont rares. Dans le cadre de cette note, nous analyserons tout d'abord la décision commentée⁴. Nous y ajouterons quelques mots sur une récente décision espagnole du 17 février 2006, prononcée par le tribunal de première instance (n° 6) de Badajoz⁵ et portant sur d'autres effets intéressants des licences *Creative Commons*.

Les faits de la décision commentée

Adam Curry, un ancien présentateur de la chaîne musicale MTV, alimente régulièrement son album photo virtuel, publié sur le site <http://www.flickr.com>, de clichés qu'il prend de sa famille ou dans le cadre de ses activités⁶. Ce site web est public et accessible à tout internaute. Sous chaque photo apparaît l'inscription « *some rights reserved* » ainsi que le symbole « CC ». Ce symbole renvoie au « *Commons Deed* » de la licence *Creative Commons* « Attribution – Non Commercial – Partage à l'identique », dans sa version américaine. Ce « *Commons Deed* » renvoie lui-même à la version complète du texte juridique de la licence correspondante. Les termes « *This photo is public* »

3. Pour une analyse détaillée de l'effet « copyleft » de certaines licences de logiciels libres/open source, voy., p. ex., Y. COOL, F. de PATOUL, D. DE ROY, H. HAQUIDE, Ph. LAURENT et E. MONTERO, *Les logiciels libres face au droit*, cahiers du C.R.I.D., n° 25, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 150 et s.
4. Vzr. Rb. Amsterdam, 9 maart 2006 (*Curry c/ Weekend*), disponible à l'adresse <http://cli.vu/pubdirectory/269/manuscript.pdf>; la décision est également disponible sur le site <http://www.rechtspraak.nl>.
5. Disponible sur le site <http://www.derecho-internet.org/node/363>.
6. Ce site est toujours accessible à l'adresse <http://www.flickr.com/photos/adamc1999/>.

apparaissent également à côté du symbole «CC».

La société Audax publie le magazine «Weekend». Un article sur la vie, qualifiée de déplorable⁷, menée par Adam Curry (premier demandeur), sa compagne (deuxième demanderesse) et leur fille (troisième demanderesse) y est publié. L'article fait une comparaison entre la vie telle que l'ancien présentateur la décrit sur son site et sa «vie quotidienne» telle que dépeinte par ledit magazine. Quatre photos publiées par Adam Curry sous la licence *Creative Commons* ci-dessus citée ont été utilisées afin d'illustrer le reportage.

Les sujets de l'article n'apprécient guère la publication et saisissent le président du tribunal de première instance d'Amsterdam, statuant en référé, afin, entre autres, de faire cesser l'usage des photos. Ils tentent également d'obtenir la condamnation du défendeur au paiement de montants provisionnels, à titre d'avance sur les indemnités et intérêts à percevoir pour dommages causés ainsi que pour manque à gagner. Les demandeurs fondent leur demande sur les droits d'auteurs d'Adam Curry, mais également sur leurs droits à l'image et sur le respect de leur vie privée. Ces deux derniers arguments n'ont cependant pas été suivis par le président, et seule l'application de la licence *Creative Commons* retiendra notre attention dans le cadre de cette note.

Validité et application de la licence

Le président confirme qu'aucune contestation n'est possible quant à la titularité des droits d'auteur sur les photos (ce qui est explicitement reconnu par le défendeur). En ce qui concerne les termes et conditions auxquels est soumise leur utilisation, le président n'est pas insensible à l'argument du défendeur selon lequel il paraît contradictoire de déclarer que «la photo est publique», d'une part, et de la soumettre aux termes et conditions d'une licence *Creative Commons* par l'apposition d'un symbole «certains droits réservés» (avec un lien vers cette dernière), d'autre part. Le président admet que cette «confusion» n'est pas «incompréhensible»⁸, mais insiste sur le fait qu'Audax, étant un professionnel de l'édition, aurait dû davantage, et de façon précise, s'enquérir du régime des droits relatifs aux œuvres utilisées et ce, entre autres, en *clickant* sur le lien en question. Ce faisant, la société aurait pris connaissance des termes réels de la licence. Le président nous rappelle également que, dans le doute, il faut s'abstenir ou, du moins, demander l'accord explicite et clair de l'auteur. Concluant au non-respect de la licence, le président accepte d'interdire à Audax, sous peine d'astreinte, la publication des photos litigieuses, à moins qu'elle n'ait lieu conformément aux conditions de la licence. Soulignons qu'à aucun moment, et à juste titre, la validité de la licence n'a été mise en question⁹.

7. «*Treurig*» dans le texte en version originale.

8. «*Onbegrijpelijk*» dans le texte en version originale.

9. La question de la validité des licences de type «libre» et de leur bonne application (certains parleront de «validation») par les cours et tribunaux fait toujours l'objet de préoccupations souvent exagérées ou infondées. Voy. à cet égard un commentaire de Creative Commons sur la décision commentée à l'adresse <http://creativecommons.org/weblog/entry/5823>. On se souviendra qu'en matière de logiciels *open source*, la reconnaissance de la validité de la célèbre GPL par une instance allemande fut également accueillie avec soulagement par certains membres de la communauté du «libre». Voy. la décision de la Landgericht Munchen I du 19 mai 2004, en cause *Netfilter c/ Sitecom*, disponible, en version originale, à l'adresse http://www.jbb.de/urteil_lg_muenchen_gpl.pdf et, en anglais (non officielle), à l'adresse http://www.jbb.de/judgment_dc_munich_gpl.pdf.

Il ne faut cependant pas se méprendre: si le président insiste sur la qualité de professionnel du défendeur pour souligner ses manquements, le même raisonnement aurait dû s'appliquer quand bien même le défendeur eut été un non-professionnel. S'il est vrai qu'il est difficile de cerner la volonté et l'objectif d'un auteur annonçant qu'une «photo est publique», il ne peut précisément en être déduit quoi que ce soit en ce qui concerne les droits d'auteur sur cette photo. Ces derniers, à la seule lumière de cette mention, doivent dès lors être considérés comme étant entièrement réservés. Dans les circonstances du cas d'espèce, Audax, comme n'importe quel autre utilisateur, professionnel ou non, n'avait dès lors pas réellement d'autre «alternative» à la licence que de demander à l'auteur une autorisation explicite dans d'éventuels autres termes et/ou conditions.

Notons enfin que le président semble ne pas se formaliser de la clause introductive à la licence prévoyant «*by exercising any rights to the work provided here, you accept and agree to be bound by the terms of this license*», mais en déduit, au contraire, que la licence est bien applicable en l'espèce. L'efficacité juridique de pareille clause est cependant contestable, selon certains auteurs¹⁰.

L'attribut «Non Commercial»

L'intérêt de la décision commentée ne se limite pas à la reconnaissance de la validité et de l'applicabilité des licences *Creative Commons* et à l'injonction de se conformer aux conditions et obligations qu'elles imposent: cette déci-

sion aborde également la question beaucoup plus controversée de la notion d'usage commercial.

L'attribut «Non Commercial» a pour effet d'ajouter dans la licence *Creative Commons* la clause suivante (art. 4, c, de la licence *Creative Commons* «Attribution – Non Commercial – Partage à l'identique»):

«Vous ne pouvez exercer aucun des droits qui vous sont concédés en vertu de l'article 3 en ayant principalement l'intention ou en poursuivant l'objectif d'obtenir des avantages commerciaux ou une compensation financière personnelle. L'échange de l'Oeuvre contre d'autres Oeuvres protégées par le droit d'auteur, les droits voisins ou le droit sui generis sur les bases de données au moyen de procédés de partage électronique de fichiers ou autrement, n'est pas considéré comme étant fait en ayant l'intention ou en poursuivant l'objectif d'obtenir des avantages commerciaux ou une compensation financière personnelle, à condition que l'échange d'Oeuvres protégées ne donne lieu à aucun paiement ou compensation financière».

Si l'objectif de la clause est assez simple (le donneur de licence ne s'oppose pas à une utilisation et/ou une redistribution désintéressées de son œuvre, mais conserve l'exclusivité de son exploitation commerciale), son application l'est beaucoup moins, le principal problème étant de distinguer les usages commerciaux de ceux qui ne le sont pas¹¹. Il est possible de citer des cas où ce travail est aisé: l'utilisation d'une œuvre pour agrémenter un site web amateur purement informatif ou

10. Voy., p. ex., J.-P. TRIAILLE, «Licences 'open source' et contrats avec les auteurs et les distributeurs», *R.D.T.I.*, 2005, n° 22, p. 58.

11. M. PAWLO, «What is the meaning of Non-Commercial?», in *International Commons at the Digital Age*, Paris, Romillat, 2004, pp. 64 et s. (égal. disponible on line à l'adresse <http://fr.creativecommons.org/iCommonsAtTheDigitalAge.pdf>).

une fête privée gratuite et non sponsorisée sera couverte par la licence. Par contre, l'insertion d'une œuvre dans une publicité, dans un film destiné à une projection payante ou dans un CD ou un DVD destiné à la vente aura un but commercial. De même, le président du Tribunal de première instance d'Amsterdam n'exprime aucun doute sur le fait que la publication de photos dans une revue de divertissement¹² peut être considérée comme étant une activité principalement commerciale: l'argument de la défenderesse, selon lequel le but premier de Weekend ne serait pas de générer de l'argent mais bien d'informer les lecteurs, fut très justement écarté.

L'on peut imaginer bon nombre de situations où l'aspect commercial ou non de l'activité entreprise est loin d'être évident. L'exemple classique pour illustrer le malaise éprouvé est la diffusion d'une œuvre sur une chaîne de télévision de service public. Ces chaînes, que l'on oppose aux chaînes privées (également appelées «commerciales»), sont, du moins en partie, financées par l'État et voient leur mission de service public définie par ce dernier: leur but initial n'est donc pas de générer de l'argent. Cependant, la distinction entre les «chaînes publiques à caractère culturel» et les «chaînes privées de divertissement» s'amenuise. Depuis que les premières ont été autorisées à récolter des fonds par le biais de la publicité et du sponsoring, elles font concurrence aux secondes non seulement en termes d'audience, mais également en termes de financement. Dans ces conditions, la diffusion d'une œuvre entre deux publicités doit-elle être considérée comme commerciale ou non se-

lon qu'elle a lieu sur une chaîne publique ou non? La question du financement indirect du licencié par le biais de publicités ou de sponsoring se pose dans d'autres situations: par exemple, qu'en est-il de la diffusion d'une œuvre sur un site web dont l'accès est gratuit mais qui est couvert d'annonces publicitaires?

Certains textes européens concernant le droit d'auteur abordent la question du caractère commercial d'une utilisation. Le considérant 42 de la directive 2001/29/CE (harmonisant certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information)¹³ semble nous enseigner que le financement du licencié est un mauvais critère pour distinguer les utilisations «commerciales» de celles que ne le sont pas. En effet, le législateur européen, en permettant les exceptions aux droits d'auteur pour les utilisations à des fins éducatives et de recherche non commerciales, a considéré que «*la nature non commerciale de l'activité en question doit être déterminée par cette activité en tant que telle. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants à cet égard*». Si l'on généralise ce principe, c'est l'activité en tant que telle qui devrait être considérée pour déterminer l'aspect commercial de l'utilisation d'une œuvre, et non le financement de l'acteur.

La directive 2004/48/CE (relative au respect des droits de propriété intellectuelle)¹⁴ pourrait également apporter certains éléments de réponse à la question de savoir ce que l'on entend par l'usage commercial d'une œuvre. Cette directive impose aux États membres de

12. «Entertainmentblad» dans le texte en version originale.

13. Dir. 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L 167 du 22 juin 2001, pp. 10 et s.

14. Voy. le rectificatif à la Dir. 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.*, L 195 du 2 juin 2004, pp. 16 et s.

prendre des mesures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Certaines de ces mesures ne doivent s'appliquer qu'à des actes perpétrés à «*l'échelle commerciale*». Le considérant 14 de cette directive explique que «*les actes perpétrés à l'échelle commerciale sont ceux qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi*». Cette définition fait davantage penser à la notion d'«esprit de lucre» telle qu'utilisée en droit belge pour déterminer la commercialité subjective¹⁵. Notons que l'article 4, c, de la licence ne se contente pas d'interdire les «usages commerciaux», mais bien ceux qui sont effectués en «*ayant principalement l'intention ou en poursuivant l'objectif d'obtenir des avantages commerciaux ou une compensation financière personnelle*» (nous soulignons). La licence semble dès lors également insister sur les motivations qui poussent le licencié à entreprendre pareille activité. Par ailleurs, cet article vise aussi bien les contreparties d'ordre financier que tout autre avantage commercial en général, ce qui nous pousse à conclure que sont visés, tout comme dans le considérant ci-dessus cité, les avantages directs et indirects, pourvu qu'ils soient «commerciaux» au sens subjectif du terme.

Si l'on applique les critères ci-dessus retenus aux cas exposés, il nous semble que la diffusion d'une œuvre sur une chaîne publique sera toujours (ou devrait toujours être) effectuée avant tout afin de remplir sa mission culturelle de service public, et non par esprit de lucre ou pour obtenir des avantages commerciaux directs ou indirects. En ce qui con-

cerne la diffusion de l'œuvre sur un site web de libre accès mais agrémenté de publicités, il faudra analyser les motifs qui auront poussé le responsable du site web à y publier l'œuvre. À cet égard, la nature du site, de son contenu «ordinaire» et de son responsable, de même que les circonstances entourant la diffusion de l'œuvre, devraient être considérées avant de trancher la question.

Violation du droit réservé d'exploitation commerciale

La décision peut être saluée à plusieurs égards: elle reconnaît la validité de la licence *Creative Commons* et tient compte de ses caractéristiques. Cependant, elle prête également le flanc à la critique.

Si le président constate le non-respect des conditions de la licence et ordonne la cessation de la publication, il rejette les autres demandes tendant au paiement de provisions, au rappel des magazines encore offerts en vente ou à une éventuelle rectification. On peut comprendre que le président, saisi en référé, n'accepte pas de condamner le défendeur au paiement d'une provision sur dommages et intérêts s'il estime que l'étendue de ces dommages n'est ni évidente, ni prouvée (dans le cadre du référé) de façon satisfaisante. Il ne s'est cependant pas limité à pareille constatation, mais s'est malheureusement aventuré sur l'appréciation de la valeur commerciale réelle des photos litigieuses.

À cet égard, la décision est fortement critiquable en ce qu'elle prétend, de façon expéditive, que «la valeur commerciale des quatre photos doit être estimée minimale, compte tenu du fait qu'elles ont déjà été rendues accessibles

15. Voy. p. ex. M. COIPEL, «L'ASBL 'vendeur' dans la LPCC et la qualification des actes de commerce qu'elle exerce», *J.D.S.C.*, 2005, pp. 9 et s.

à tout le monde sur internet»¹⁶. S'il est vrai que l'accès libre et gratuit aux photos sur l'internet en réduit les possibilités de revenus « directs » (à savoir, par le biais de la divulgation et de la publication des photos en tant que telles), une utilisation commerciale et lucrative reste toujours largement possible¹⁷.

Le cas d'espèce constitue un très bon exemple. Le magazine Audax ne s'est pas contenté de publier les photos dans le même contexte que l'album public « on line » du titulaire des droits: il les a insérées dans un article (paru dans une revue « papier »), les a « commentées » et les a comparées à d'autres photos et informations dont il disposait sur la vie privée des demandeurs. En d'autres termes, les photos ont servi à créer un ensemble dont la valeur commerciale (reposant sur l'aspect « divertissant » de pareille composition) est indéniable. La seule parution du reportage dans le magazine témoigne de cette valeur. S'il est vrai que cette valeur est avant tout le fruit du travail qui a été effectué « autour » des photos litigieuses, ces dernières ne font pas moins partie de l'ensemble vendu aux lecteurs. L'utilisation étant commerciale et rapportant de l'argent au défendeur, ce dernier aurait dû négocier une licence, sans doute payante, avec l'auteur. En l'absence de pareille licence, et l'infraction à la licence ayant été constatée, des dommages et intérêts devraient être versés à l'auteur.

Plus fondamentalement, il nous semble qu'en pareil cas de non-respect

d'une licence *Creative Commons* « Non Commercial », la valeur de l'œuvre ne devrait pas nécessairement s'apprécier du point de vue de l'auteur (préjugé par le fait que ce dernier a pris la décision de rendre son œuvre accessible au public gratuitement), mais bien du point de vue du contrefacteur qui prit conscience de l'intérêt lucratif de l'œuvre et s'adonna à son utilisation commerciale sans autorisation.

Les licences *Creative Commons* et la gestion collective des droits d'auteur: la décision *Disco Bar Metropol* du tribunal de première instance de Badajoz

L'utilisation des licences *Creative Commons* n'est, pour le moment, pas encore intégrée dans les systèmes de gestion collective des sociétés créées à cette fin. L'affiliation à ces sociétés entraîne, en général, une cession fiduciaire des droits d'auteur de leurs membres à celles-ci. L'utilisation de licences *Creative Commons* est dès lors généralement présentée comme étant « incompatible » avec le fait de s'affilier à ces sociétés, et les œuvres sous licence *Creative Commons* ne peuvent, dès lors, figurer dans leurs répertoires.

Cette situation n'est pas sans bouleverser certaines pratiques des sociétés de gestion collective, ce qu'illustre la décision du 17 février 2006 du tribunal de première instance (n° 6) de Badajoz¹⁸, qui oppose la société de gestion collective SGAE¹⁹ au propriétaire du « Disco

16. «De commerciële waarde van de vier foto's is echter gering te achten, nu zij reeds op internet voor eenieder toegankelijk zijn» (dans le texte en version originale).

17. «Using the non-commercial clause in the Creative Commons licence, authors can retain the right to stipulate that a work cannot be used freely for commercial purposes. If someone wants to use it for commercial purposes, she has to negotiate a contract with the author. Commercial uses include advertisements, commercial films and commercial CDs. It may also include use on commercial TV and radio, or in bars or shops. Although the fact that content is freely accessible seriously reduces the possibilities of making direct income, the situation may not be hopeless. There are still many possibilities to be explored» (P. HANAPPE, «Building Open Ecosystems for Collaborative Creativity», in *How Open in Our Future?*, Bruxelles, VUB Brussels University Press, 2005, p. 212).

18. Disponible sur le site <http://www.derecho-internet.org/node/363>.

19. Sociedad General de Autores y Editores.

Bar Métropole». Dans cette affaire, la SGAE reproche à l'exploitant du Métropole d'avoir diffusé des œuvres musicales dans son bar, sur une période de plusieurs années, et ce, sans l'autorisation de cette dernière (et donc, sans en payer les «droits»). Le juge reconnaît en la SGAE la société gérant les droits relatifs à une majorité d'œuvres musicales et accepte, sur la base d'un argument de notoriété générale, la présomption réfragable selon laquelle toute musique diffusée ferait *a priori* partie du répertoire de la demanderesse.

L'exploitant ne nie pas le fait qu'il a passé de la musique dans son bar, ni qu'il n'a payé aucun droit à la SGAE. Il avance cependant que la musique qu'il joue dans son établissement est téléchargée de l'internet, où elle est publiée sous licence *Creative Commons*. Constatant que le défendeur apporte la preuve qu'il a accès à bon nombre d'œuvres musicales qui ne sont pas gérées par la SGAE, le juge estime que la présomption initiale dont bénéficiait cette dernière est détruite et se retourne vers la société de gestion afin d'analyser si elle prouve que certaines œuvres spécifiques de son répertoire ont effectivement été diffusées au Métropole. À cet égard, le juge doit constater que seule la diffusion de musique est prouvée, sans qu'aucune œuvre spécifique n'ait été identifiée. Le tribunal déclare l'action non fondée par manque de preuve et condamne la SGAE aux frais de la procédure.

Dans le cadre de cette affaire, l'intérêt des licences *Creative Commons* est d'avoir servi d'appui (ou de prétexte) afin de rappeler aux sociétés de gestion collective que, même si elles sont trop souvent considérées comme telles, elles n'ont pas le monopole absolu de la gestion de la musique et qu'elles ne sont que les gestionnaires

des œuvres des seuls auteurs qui ont pris la décision de leur confier cette tâche.

Conclusion

L'utilisation de licences *Creative Commons* se démarque des schémas d'exploitation classique des œuvres. Elles n'en restent pas moins des licences de droit d'auteur valides et applicables, et doivent être reconnues comme telles. Étant donné leur caractère subversif, leurs clauses surprennent et, parfois, suscitent la méfiance ou, du moins, soulèvent certains problèmes d'interprétation. C'est entre autres le cas de l'attribut «Non Commercial», qui confronte le juge au délicat problème de l'appréciation des intentions des licenciés. La notion devrait cependant se préciser au fil de son utilisation et le caractère sensible de cette interprétation devrait s'atténuer. Nous pouvons espérer que, tout comme c'est le cas en matière de licences de logiciels libres, la communauté des utilisateurs de «*Creative Commons*» s'attellera à la tâche de décrire le plus finement possible, et au cas par cas, les effets de cette clause tels que visés par ses utilisateurs. Cette façon de cerner l'«usage» propre aux licences *Creative Commons* devrait, en effet, faciliter leur interprétation.

Par ailleurs, les *Creative Commons* sont plus qu'une série de licences de type «contenu libre» mises gracieusement à la disposition de tout intéressé: elles représentent également le symbole d'une conscientisation de certaines catégories d'auteurs quant à leurs droits. Elles soulignent en effet le pouvoir des auteurs de choisir les termes et conditions auxquels ils désirent soumettre l'usage de leurs œuvres, en ce compris l'option de s'affilier ou pas à une société de gestion collective.